

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23145220

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Léglise
Division Neufchâteau

Le

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **0447 586 605**

Nom

(en entier) : **BKD Stages Sportifs**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6860 Mellier, rue du Boquillon, 48**

Objet de l'acte : **MISE EN CONFORMITE**

D'un acte reçu le 11 octobre 2023 par Marie KAISER, notaire à la résidence de Bastogne, exerçant sa fonction dans la société « Joël TONDEUR, société notariale », ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, en cours d'enregistrement au bureau de l'Enregistrement de Neufchâteau, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «BKD STAGES SPORTIFS », ayant son siège à 6860 Mellier (Léglise), Rue du Boquillon 48.

Société constituée sous la dénomination « BKD STAGES DE FOOTBALL » aux termes d'un acte sous seing privé daté du 10 juin 1992 (il est précisé que certains documents officiels mentionnent que la société a été constituée le 1er juillet 1992 mais il s'avère que cette date ne peut être qu'erronée vu les dates de l'enregistrement, du dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication aux annexes du Moniteur belge), publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 27 juin 1992 sous dépôt numéro 415.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe CAMBIER, de résidence à Virton, en date du 31 mars 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge le 20 avril 2010 sous dépôt numéro 10056872.

Le siège de la société, initialement à 6860 Mellier, Rue du Boquillon 166, est devenu à compter du 25 juillet 2012, 6860 Mellier, Rue du Boquillon 48, suite à une renumérotation de la rue par l'Administration communale de Léglise, et cette modification de l'adresse du siège social a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 02 octobre 2013 sous le numéro 13149551.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0477.586.605 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE477.586.605.

IL EXTRAIT CE QUI SUIT :

A.COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires, détenteurs du nombre d'actions ci-après mentionné, conformément au registre des actions présenté au notaire instrumentant :

1. Madame GARDEUR Chelsea, née à Arlon le 22 mars 1994, célibataire et déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur ROUCHET Stéphane auprès de la commune de Léglise le 14 décembre 2019, domiciliée à 6860 Mellier, Rue des Orlais 7.

Détentrice de deux (2) actions de la Société.

2. La société à responsabilité limitée « CG INVEST », ayant son siège à 6860 Mellier (Léglise), Rue de la Gare 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0804.405.162.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie KAISER, soussignée, en date du 28 juillet 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 02 août 2023 sous le numéro 23377771.

Représentée par son administratrice unique et statutaire Madame GARDEUR Chelsea, prénommée, nommée à cette fonction lors de la constitution de la société.

Détentrice de trois mille huit cent septante-et-une (3.871) actions de la Société.

Soit ensemble : trois mille huit cent septante-trois (3.873) actions soit cent pour cent (100%) des actions émises par la Société.

B.ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1.Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2.Modification de la dénomination de la Société.

3.Modification de l'objet social de la Société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

a) Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b) Modification de l'objet social.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Renouvellement du mandat des administrateurs – Nominations - Démissions

7. Adresse du siège.

8. Pouvoirs.

C.CONVOCATION ET QUORUM

Qu'il existe actuellement trois mille huit cent septante-trois (3.873) actions.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social, et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Concernant la point 2 de l'ordre du jour, l'assemblée ne peut délibérer et statuer sur la modification de l'objet social que si les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social, et si la modification envisagée a réuni au moins quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Le quorum de présence est atteint.

Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à statuer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Première résolution - Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution – Décision de modifier la dénomination de la Société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société de « BDK Stages sportifs » en « BDK Stages et Séjours ».

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Modification de l'objet social de la Société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7 :154 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée décide d'approuver la proposition de l'organe d'administration d'ajouter à l'objet social les activités suivantes :

- L'organisation de stages non sportifs ;
- L'organisation de voyages en Belgique ou à l'étranger, en offrant aux clients plusieurs formules et destinations ;
- L'organisation de voyages comprenant un ou plusieurs ou l'ensemble des éléments suivants : le transport, l'hébergement, la restauration, les visites et toutes autres prestations entrant dans le cadre de voyages ;
- L'importation et l'exportation, le courtage, le transport, la vente en gros et en détail, l'achat et la représentation, la distribution, la promotion et le marketing, de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis ;
- La gestion, location, vente, achat d'hébergements touristiques de type gîtes et chambres d'hôte, et l'organisation de services accessoires fournis habituellement aux clients de ce type d'hébergements, tels que la fourniture de nourritures et boissons, petite restauration, location de vélos et tout autre service améliorant le séjour de la clientèle ;
- La location de véhicules, avec ou sans chauffeur.

L'assemblée décide par conséquence de modifier l'article des statuts relatif à l'objet social, qui devra désormais se lire comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- L'organisation de stages sportifs et/ou non sportifs;
- L'organisation de voyages en Belgique ou à l'étranger, en offrant aux clients plusieurs formules et destinations ;

- L'organisation de voyages comprenant un ou plusieurs ou l'ensemble des éléments suivants : le transport, l'hébergement, la restauration, les visites, et toutes autres prestations entrant dans le cadre de voyages ;

- L'importation et l'exportation, le courtage, le transport, la vente en gros et en détail, l'achat et la représentation, la distribution, la promotion et le marketing, de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis ;

- La gestion, location, vente, achat d'hébergements touristiques de type gîtes et chambres d'hôte, et l'organisation de services accessoires fournis habituellement aux clients de ce type d'hébergements, tels que la fourniture de nourritures et boissons, petite restauration, location de vélos et tout autre service améliorant le séjour de la clientèle ;

- La location de véhicules, avec ou sans chauffeur ;

- L'achat, la vente, la location, la mise à disposition au profit de tiers, la gestion, le management, l'organisation, le commerce, sous toutes ses formes, en gros et en détail, de tous équipements, infrastructures, complexes, sites ou matériels sportifs, livres ou tous autres documents (quel qu'en soit le support) ayant trait au sport sous toutes ses formes ;

- La prestation de tous services, en ce compris la fourniture de conseils, au profit de tierces personnes, clubs, sociétés, associations ou institutions dès lors que ces services ont un rapport direct ou indirect avec la pratique sportive ou les autres activités visées dans l'objet social.

- L'organisation de foires, salons, expositions, spectacles, événements culturels, sportifs ou récréatifs, séminaires, colloques, activités de motivation ou « incentive ».

- La promotion, sous toutes ses formes, en ce compris la rédaction et la diffusion de textes, d'images ou de tous autres moyens de communication, des sports de loisirs ou de compétition et de toutes les activités organisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la société.

- La gestion immobilière, l'achat, la vente, la gestion et la location d'immeubles.

- La fourniture de nourritures et boissons dans le cadre des activités précitées et uniquement aux participants à ces activités.

- Le courtage en matière d'assurances.

- La société aura également pour objet l'exécution de tous travaux administratifs, travaux de secrétariat ainsi que l'organisation de formations diverses ou toutes prestations de services se rapportant à cet objet.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères.

Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire. Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts de la Société est rédigé comme suit :

STATUTS

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BDK Stages et Séjours ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- L'organisation de stages sportifs et/ou non sportifs;
- L'organisation de voyages en Belgique ou à l'étranger, en offrant aux clients plusieurs formules et destinations ;
- L'organisation de voyages comprenant un ou plusieurs ou l'ensemble des éléments suivants : le transport, l'hébergement, la restauration, les visites, et toutes autres prestations entrant dans le cadre de voyages ;
- L'importation et l'exportation, le courtage, le transport, la vente en gros et en détail, l'achat et la représentation, la distribution, la promotion et le marketing, de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis ;
- La gestion, location, vente, achat d'hébergements touristiques de type gîtes et chambres d'hôte, et l'organisation de services accessoires fournis habituellement aux clients de ce type d'hébergements, tels que la fourniture de nourritures et boissons, petite restauration, location de vélos et tout autre service améliorant le séjour de la clientèle ;
- La location de véhicules, avec ou sans chauffeur ;
- L'achat, la vente, la location, la mise à disposition au profit de tiers, la gestion, le management, l'organisation, le commerce, sous toutes ses formes, en gros et en détail, de tous équipements, infrastructures, complexes, sites ou matériels sportifs, livres ou tous autres documents (quel qu'en soit le support) ayant trait au sport sous toutes ses formes ;
- La prestation de tous services, en ce compris la fourniture de conseils, au profit de tierces personnes, clubs, sociétés, associations ou institutions dès lors que ces services ont un rapport direct ou indirect avec la pratique sportive ou les autres activités visées dans l'objet social.
- L'organisation de foires, salons, expositions, spectacles, événements culturels, sportifs ou récréatifs, séminaires, colloques, activités de motivation ou « incentive ».
- La promotion, sous toutes ses formes, en ce compris la rédaction et la diffusion de textes, d'images ou de tous autres moyens de communication, des sports de loisirs ou de compétition et de toutes les activités organisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la société.
- La gestion immobilière, l'achat, la vente, la gestion et la location d'immeubles.
- La fourniture de nourritures et boissons dans le cadre des activités précitées et uniquement aux participants à ces activités.
- Le courtage en matière d'assurances.
- La société aura également pour objet l'exécution de tous travaux administratifs, travaux de secrétariat ainsi que l'organisation de formations diverses ou toutes prestations de services se rapportant à cet objet.

Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères.

Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire. Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à nonante-six mille euros (96.000 €).

Il est représenté par trois mille huit cent septante-trois (3.873) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital social

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions

reviendront au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propiétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propiétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les trente (30) jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les trente (30) jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les huit (8) jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze (15) jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par le conseil d'administration. L'expert doit fixer le prix dans les deux mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercés leur droit de préemption dans les huit (8) jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10%) à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les soixante (60) jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de trois membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard huit jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par au moins un administrateur, qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22 : Administrateur unique

L'assemblée peut décider expressément que la société sera administrée par un seul administrateur.

Dans ce cas, l'administrateur unique exercera la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, et tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, seront valables s'ils sont signés par cet administrateur unique.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jour ouvrable du mois de juin à 18 heures.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations, est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 28: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard huit (8) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'(les) administrateur(s)-délégué(s) qui agi(ssen)t seul(s).

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5.Cinquième résolution – Mission au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6.Sixième résolution – Renouvellement du mandat des administrateurs – Nominations – Démissions

- L'assemblée décide de renouveler le mandat de Monsieur GARDEUR Dominique Fernand, né à Arlon le 11 avril 1961, domicilié à 6860 Mellier, Rue de la Gare, 1, ici présent et qui accepte, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de six (6) ans.

L'assemblée décide en outre de renouveler le mandat de Monsieur Dominique GARDEUR précité en tant qu'administrateur-délégué à la gestion journalière à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de six (6) ans.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- L'assemblée décide de nommer un second administrateur, étant la société à responsabilité limitée « CG INVEST », précitée, dont le représentant permanent au sein de l'organe d'administration de la Société sera Madame GARDEUR Chelsea, précitée, ici présente et qui accepte, cette nomination prenant cours ce jour pour une durée de six (6) ans.

L'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée « CG INVEST » précitée en tant qu'administrateur-délégué à la gestion journalière de la Société, cette nomination prenant cours ce jour pour une durée de six (6) ans.

Son mandat est rémunéré.

- L'assemblée prend acte de la démission de Madame GARDEUR Chelsea, avec prise d'effet immédiat, de ses fonctions d'administratrice et d'administratrice-déléguée de la Société.

L'assemblée confirme que le mandat de Madame GARDEUR Chelsea précitée en tant qu'administratrice et administratrice-déléguée a été renouvelé à compter du 1er janvier 2020 et ratifie pour autant que de besoin les engagements pris par cette dernière au nom de la Société en sa qualité d'administratrice ou d'administratrice-déléguée entre le 1er janvier 2020 et ce jour. L'assemblée donne décharge pleine et entière à Madame Chelsea GARDEUR pour l'exercice de ses mandats durant la période précitée.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7.Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 6860 Mellier, Rue du Boquillon 48.

VOTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8.Huitième résolution – Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame GARDEUR Chelsea, administrateur, au notaire soussigné, et à Madame DEVILLET Ségolène, collaboratrice du notaire soussigné, avec pouvoir d'agir séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent.

VOTE.

Réservé
au
Moniteur
belge



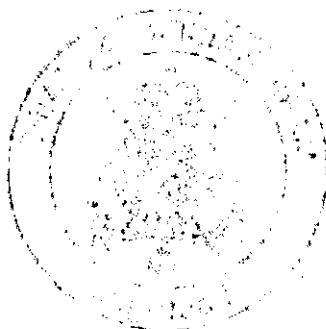
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad --14/11/2023-- Annexes du Moniteur belge

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 31.10.2023

Déposés en même temps : expédition de l'acte 2023/66909 du 11.10.2023 et statuts coordonnés.

Marie KAISER, notaire à la résidence de Bastogne, notaire instrumentant.



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).